

**DECRET N° 2001-268 DU 26 Mai 2001**  
**portant nominations de magistrats**  
**aux tribunaux d'instance de Pointe-Noire**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu la loi n°19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 022-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu la loi n° 15-99 du 15 avril 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 023-92 du 20 août 1992 portant statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 99-88 du 19 mai 1999 portant attributions et organisation du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 2000-124 du 1<sup>er</sup> juillet 2000 portant reversement des magistrats ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 tel que modifié par le décret n° 92-011 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 83-1078 du 15 décembre 1983 portant rectificatif du paragraphe 4 de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 82-595 du 18 juin 1982 fixant les indemnités de fonctions allouées aux titulaires de certains postes administratifs, en ce qui concerne le ministère de la justice ;

Vu le décret n° 83-162 du 2 mars 1983 portant institution d'une indemnité de sujétion en faveur du personnel relevant du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE

**Article premier** : Les magistrats, dont les prénoms et nom suivent, sont nommés ainsi qu'il suit aux tribunaux d'instance de Pointe-Noire

**Tribunal d'instance de Tchinouka :**

Président : M.(Edouard)TATY MAKAYA, magistrat de 2<sup>ème</sup> grade, de 3<sup>ème</sup> échelon.

Substitut : M.(Constant)ONGOUNDOU, magistrat de 2<sup>ème</sup> grade, de 1<sup>er</sup> échelon.  
substitut du Procureur près le tribunal de grande instance de Pointe-Noire

**Tribunal d'instance de Tié-Tié**

Président :M.(David)OSSEKE, magistrat militaire.

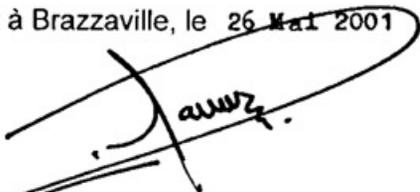
Substitut : M.(Dagobert)KOUHOUAKOUAKANDA, magistrat de 2<sup>ème</sup> grade, de 2<sup>ème</sup> échelon, substitut du Procureur près le tribunal de grande instance de Pointe-Noire.

**Article 2** : Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

**Article 3** : Les frais de transport des intéressés sont à la charge du budget de l'Etat.

**Article 4**: Le présent décret sera inséré au Journal Officiel.

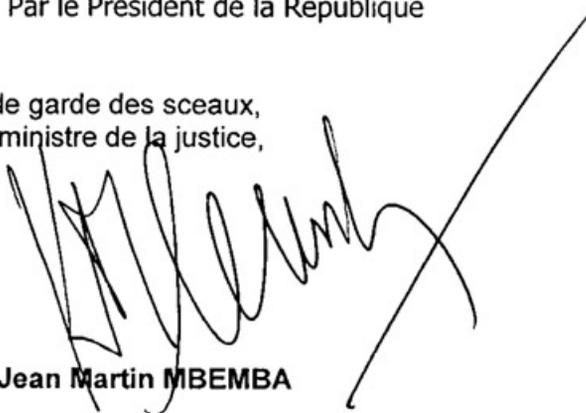
Fait à Brazzaville, le 26 Mai 2001



Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République

le garde des sceaux,  
ministre de la justice,



Jean Martin MBEMBA

le ministre de l'économie,  
des finances et du budget,



Mathias DZON